FRC.2.15760-B

NCW

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
19448

RAPPORT

FAIT

PAR GRENIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la loi du 19 floréal an 6, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié.

Séance du 28 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA loi du 19 floréal an 6 a décidé des questions importantes. La matière étoit délicate. Il s'agissoit de concilier l'intérêt, quelquefois réel, souvent exagéré, de ceux

THE NEWBERRY LIBRARY

qui avoient aliéné des propriétés, moyennant le signe supplétif du numéraire, qui a si puissamment contribué au succès de la révolution, avec les principes d'une saine politique, qui ne permettoit pas, par un effet en quelque manière rétroactif, de diminuer après coup la valeur nominative de l'assignat, de faire que ce qui avoit été payé sur la foi de la loi, ne l'eût pas été. Il falloit porter une loi qui fût en concordance avec les lois préexistantes qui avoient consacré la validité des paiemens faits en papier-monnoie. Ces lois venoient au secours des vendeurs d'immeubles, seulement pour ce qui restoit sur le prix, qui ne pouvoit plus être acquitté avec le signe dont on étoit convenu, & qui avoit disparu.

Lors de la loi du 19 floréal, on vit s'élever une lutte entre les vendeurs qui invoquoient la rescision, & les acquéreurs qui tâchoient de l'éluder. Chacun se faisoit des principes au gré de son intérêt.

Les vendeurs saisissoient avidement toutes les spéculations pour faire valoir un mode qui eût avili le papier-monnoie qu'ils avoient reçu pour prix, & qui eût rehaussé la valeur de l'immeuble qu'ils avoient aliéné.

Les acquéreurs se livroient à tous les raisonnemens qui pouvoient produire des conséquences en sens absolument contraire sur ces deux points.

Si l'on eût écouté les vendeurs, il auroit fallu estimer l'immeuble aliéné suivant sa valeur en numéraire métallique à l'époque de la vente, réduire le prix en assignats en même numéraire, suivant la dépréciation au taux de l'échelle, & comparer ainsi le prix reçu avec la valeur de l'objet vendu pour vérifier si la lésion existoit; & encore, quand la vente avoit été faite à termes, on auroit dû prendre, suivant le système des vendeurs, la valeur des assignats aux époques des paiemens, & non à celle de la vente; ce qui, comme on sent, auroit infiniment diminué le prix & favorisé l'action en rescision.

Suivant tous les acquéreurs, le prix en assignats devoit conserver sa fixité au moment de la vente, sans égard au décroissement qui s'étoit opéré aux époques des paiemens.

Ils prétendoient ensuite qu'il étoit difficile, & même impossible, de déterminer la valeur en numéraire métallique de l'objet vendu à l'époque de la vente.

Les uns vouloient que cet objet vendu fût estimé suivant sa valeur numéraire en 1789.

D'autres soutenoient qu'il falloit l'apprécier suivant cette même valeur à l'époque de leurs réclamations.

D'autres indiquèrent l'idée d'estimer la valeur du bien aliéné, en assignats, comparativement aux autres ventes faites moyennant le même papier-monnoie.

Les chances résultantes de ces différens systêmes s'ouvroient plus ou moins favorablement, selon le taux plus ou moins élevé de l'échelle de dépreciation des assignats, arrêté dans les divers départemens de la République.

D'autres enfin alloient jusqu'à vouloir rejeter l'action en rescision contre les ventes faites pendant le cours des assignats.

Toutes ces incertitudes ont été fixées par la loi du 19 floréal an 6. Elle a été rendue après les discussions les plus approfondies dans les deux Conseils.

Cependant de nouvelles difficultés se sont élevées à l'occasion de cette loi. Vous ayant été soumises successivement par des pétitions de plusieurs citoyens, & par un message du Directoire exécutif du 6 thermidor dernier, vous aviez nommé deux commissions. Elles ont ensuite été réunies en une, dont je suis l'organe.

Avant de présenter les nouvelles questions, & pour apprécier les idées que votre commission s'en est formées, il est

à propos de rappeler les principaux réſultats de la loi du 19 floréal.

1°. L'action en reſciſion contre les ventes d'immeubles faites en papier-monnoie, depuis le premier janvier 1791 juſqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor an 3, a été décrétée.

Cette loi n'avoit aboli l'action en reſciſion contre les ventes que pour l'avenir. Elle n'avoit pu l'abolir pour le paſſé; c'eût été une diſpoſition rétroactive, impérieuſement défendue par la conſtitution. D'ailleurs l'article V de la loi du 16 nivôſe, relative au mode de paiement du prix des ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnoie, avoit promis une loi ſur le mode de déterminer la reſciſion dont les ventes pourroient être attaquées.

2°. Les experts doivent eſtimer la valeur contre aſſignats qu'avoit l'immeuble vendu au temps du contrat.

Pour déterminer cette valeur, ils doivent avoir égard à ſon état & à ſon produit à la même époque;

A la valeur contre aſſignats qu'avoient dans la contrée, ou dans les lieux les plus voiſins, les immeubles de même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées;

Aux facilités & avantages réſultans des termes accordés pour le paiement du prix de la vente. (*Article premier.*)

Ces diſpoſitions ſont puiſées dans le droit commun; elles ſont conformes à la raiſon. La valeur cherchée doit être relative au ſigne monétaire qui en a formé le prix. Il a été le terme de comparaiſon de tous les objets commerciaux. Cette même valeur a dépendu de l'état & du produit de l'héritage lors de la vente. Enfin les facilités & avantages réſultans des termes doivent entrer en conſidération. *Dies pars pretii.*

3°. La léſion d'outre moitié étant prouvée, le contrat

ſera réſilié; mais l'acquéreur peut éviter cette réſiliation, en ſuppléant le juſte prix, au temps de la vente, de la portion de l'immeuble correſpondante à la quotité du prix que repréſente le ſupplément. (*Art. II de la loi.*)

Dans ce dernier cas, la portion de l'immeuble correſpondante ſera eſtimée conformément à l'article III de la loi du 16 nivôſe dernier, relative aux ſommes dues à raiſon de vente d'immeubles. (*Même article.*)

Si, au contraire, l'acquéreur préfère réſilier le contrat, le vendeur rentrera en poſſeſſion de ſon immeuble, en rembourſant les ſommes par lui reçues, d'après l'échelle de dépréciation du département de la ſituation de l'immeuble, & eu égard aux époques de chacun des paiemens. (*Art. IV.*)

C'eſt mal à propos que quelques perſonnes ont cru voir une contradiction entre cet article IV de la loi, & la ſeconde partie de l'article II, en ce que, ſuivant cette ſeconde partie, l'acquéreur, qui, en cas de léſion, veut ſuppléer, eſt obligé de payer le ſupplément ſuivant l'eſtimation en numéraire de la partie correſpondante à ce ſupplément, conformément à l'article III de la loi du 16 nivôſe, & que, d'après l'article IV, ſi l'acquéreur préfère de réſilier, il ne peut demander au vendeur le rembourſement de ce qu'il a reçu ſur le prix, que d'après l'échelle de dépréciation, & eu égard aux époques de chacun des paiemens.

Ces deux diſpoſitions ſe concilient parfaitement, ſi on fait attention que l'acquéreur offrant de ſuppléer, la vente ſubſiſte. Il devient débiteur d'une partie du prix. S'agiſſant du prix d'un immeuble, il ne pouvoit ſe libérer que ſous le mode fixé antérieurement par la loi du 16 nivôſe pour le paiement du prix des ventes d'immeubles. On ne ſauroit trouver une raiſon de différence entre le paiement du prix convenu par la vente, & celui d'un ſupplément du

même prix pour lequel la loi donne action. Il n'y a point de changement dans la nature de la créance.

Que, dans le cas contraire où l'acquéreur consent à la *résiliation*, le vendeur devient, respectivement à lui, un débiteur ordinaire. Pour reprendre ce qu'il a vendu, il ne prend pas le caractère d'acquéreur. Il ne doit restituer que ce qu'il a réellement reçu; & il le rend en faisant raison de la valeur représentative des assignats payés lors de la vente ou après.

Cette difficulté n'en est donc pas une. La loi est claire; elle est juste. Aussi a-t-elle été profondément méditée en cette partie.

Mais des questions bien plus sérieuses se sont élevées.

La première a trait à la troisième partie de l'article premier de la loi, où il est dit que les experts, en estimant la valeur de l'héritage contre assignats, auront égard *aux facilités & avantages résultans des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.*

Plusieurs personnes ont affecté d'entendre ces expressions dans le sens que, lorsque le prix de la vente avoit été stipulé payable à termes, il falloit, en fixant la valeur du papier-monnoie qui avoit formé le prix, avoir égard non à l'époque de la vente, mais bien aux époques des paiemens. On comprend le résultat de cette prétention sans qu'il soit besoin de le développer par aucun exemple.

Représentans du peuple, d'après ce que je vous ai déja dit sur les principes qui ont fait la base des dispositions de la loi du 19 floréal, vous sentez que cette interprétation n'est pas de bonne foi.

Vous avez consacré ce principe salutaire réclamé par l'intérêt général, que la libération devoit être pleinement opérée par tout paiement fait pour quelque créance que ce soit, en un signe monétaire revêtu du sceau de la loi, & devenu le terme commun de comparaison dans les transac-

tions commerciales. Ce qui s'eſt fait ſous la garantie de la loi, ſur la foi publique, ne peut être rétracté. Cette meſure rétroactive eſt au-deſſus de la puiſſance du légiſlateur. Les intérêts particuliers s'anéantiſſent devant l'intérêt de la maſſe des citoyens; & ce ſeroit attaquer ces intérêts, ébranler les fortunes, troubler le repos des familles, que de déclarer qu'un paiement fait d'une main avec une monnoie qu'on auroit reçu de l'autre, & qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de recevoir, ceſſe aujourd'hui d'être un paiment.

Telle eſt la baſe de toutes les lois rendues ſur l'effet des paiemens en aſſignats, même de celle du 16 nivôſe, relative au prix des ventes d'immeubles.

C'eſt auſſi ce qu'ont dit tous les orateurs qui ont parlé dans les deux Conſeils ſur la loi du 19 floréal (1). Ils ont tous entendu que cette loi contenoit la diſpoſition que les ſommes payées pour le prix de l'aliénation d'un immeuble conſervoient leur valeur à l'époque de la vente, & ne ſeroient pas fixées ſur leur valeur aux époques des paiemens, quelque décroiſſement qu'il fût ſurvenu. Ils ont juſtifié cette diſpoſition, & les deux Conſeils l'ont approuvée.

Cette diſpoſition eſt en effet conſignée dans la loi; il eſt impoſſible de ne pas la voir dans l'article Ier, « Pour » juger s'il y a léſion dans les ventes faites en papier-mon» noie entre particuliers, depuis le premier janvier 1791, » époque de la dépréciation des aſſignats, juſqu'à la publi» cation de la loi du 14 fructidor de l'an 3, qui a ſup» primé, pour l'avenir, l'action en reſciſion pour cauſe de » léſion, les tribunaux ordonneront l'eſtimation par ex-

(1) Voyez le rapport du citoyen Favard, au nom de la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents; le diſcours du citoyen Jacqueminot, au même Conſeil; le rapport du citoyen Decomberouſſe, au Conſeil des Anciens; le diſcours du citoyen Porcher au même Conſeil.

» perts de la juſte valeur contre aſſignats, qu'avoit l'im-
» meuble vendu au temps du contrat, *eu égard aux faci-*
» *lités & avantages réſultans des termes accordés pour le*
» *paiement du prix de la vente.* »

La première opération des experts eſt d'eſtimer la valeur de l'héritage contre aſſignats, *à l'époque de la vente*; le prix auquel cette valeur doit être comparée, doit donc être celui convenu en aſſignats, *à l'époque de la vente.* Il n'y a pas d'autre prix, voilà la régle générale. Elle ſubſiſte, ſans doute, dès que la loi ne fait pas d'exception. Or, elle n'admet aucune variation dans la détermination de ce prix en aſſignats.

Elle met enſuite au nombre des conſidérations, que les experts devront peſer, *les facilités & avantages réſultans des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.*

Mais ce n'eſt pas dire qu'on calculera pour la compoſition du prix le décroiſſement des aſſignats ſurvenu dans l'intervalle de la vente au paiement; abſtraction faite de toute variation dans la valeur réelle des aſſignats, en ſuppoſant même le prix en numéraire, *les facilités & avantages réſultans des termes accordés pour le paiement du prix de la vente* ont dû être un objet de conſidération pour les experts. Tel eſt le droit commun : *dies pars pretii.*

Suppoſons, par exemple, que deux héritages, valant également chacun 100,000 francs aſſignats, & aliénés en même temps, aient été vendus, l'un moyennant cette ſomme payée comptant; l'autre moyennant pareille ſomme payable en trois ans, avec l'intérêt courant.

Voilà ſans doute une *facilité* pour le paiement du prix, même ſans mettre en balance la diminution de la valeur des aſſignats à l'époque des paiemens.

Pouſſons plus loin la ſuppoſition, en admettant que la vente eût été faite non-ſeulement avec le terme de trois ans,

mais encore avec ſtipulation que ce ſeroit ſans intérêt ; il y a alors tout-à-la-fois *facilité & avantage*. Voilà ce qui doit être peſé par les experts ; mais le prix capital reſte toujours invariablement le même.

On ſent que cette eſtimation ne ſera pas exempte d'arbitraire de la part des experts.

Mais dans tous les temps on a été ſujet à cet inconvénient en matière d'expertiſe, où l'on cherche un terme qui ne peut être ſoumis à un calcul mathématique, & auquel on ne peut atteindre que par des approximations les plus raiſonnables poſſibles. La loi doit ſe repoſer ſur la ſagacité, la moralité des experts, & ſur l'attention des juges qui doivent réviſer leurs opérations.

Ainſi l'eſprit de la loi étant parfaitement connu par les développemens qui l'ont préparée, ſa lettre étant conforme à cet eſprit, votre commiſſion ne croit pas qu'il ſoit beſoin de rendre une loi interprétative ; les réclamations des citoyens, dans ce cas, ne doivent être conſidérées que comme des refus déguiſés de ſe ſoumettre à la loi. Elle vous propoſera un ordre du jour.

La ſeconde queſtion conſiſte à ſavoir ſi la léſion d'outre-moitié du juſte prix doit donner lieu à la reſciſion en ventes faites publiquement dans les tribunaux, &, à cet égard, les pétitions portent également ſur les adjudications forcées, telles que celles faites ſur criées, par décret, & ſur les ventes faites à la vérité ſur publications, mais ſur la ſimple volonté des parties, ſans ſaiſie réelle.

Votre commiſſion croit encore que la propoſition de cette queſtion ne peut néceſſiter une loi.

Celle du 19 floréal n'a pas été faite pour diſtinguer les ventes qui pourroient être attaquées pour cauſe de léſion, de celles qui n'en étoient pas ſuſceptibles ; elle n'a pas touché à la légiſlation en cette partie ; elle n'a rien innové : elle

a seulement fixé le mode de déterminer la lésion pour les ventes ordinaires, & dans lesquelles, suivant le droit commun, la lésion d'outre-moitié, donnoit lieu à la rescision, lorsque ces ventes auroient été faites en papier-monnoie, depuis le premier janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor an 3; & de même qu'elle n'a rien changé par rapport aux ventes faites en numéraire dans cet intervalle & auparavant, de même elle n'a rien statué relativement à la nature des ventes, à l'effet de distinguer celles qui, suivant le droit, étoient rescindables, de celles qui ne l'étoient pas. Elle s'est expliquée sur les ventes rescindables, sans rien préjuger sur ce qui pouvoit constituer, ou non, ce caractère.

C'est donc aux lois, coutumes, statuts & usages existans lors des ventes, qu'il faut recourir pour la décision de cette question.

Quand on porteroit actuellement une loi sur cette matière, elle ne seroit obligatoire que du jour de sa promulgation: on ne pourroit détruire rétroactivement l'empire des lois qui seules ont pu régler les ventes au moment où elles ont été faites.

Votre commission peut donc se dispenser d'examiner s'il n'existe pas des coutumes, un droit commun, dont le résultat soit que la rescision est inadmissible en ventes ou adjudications forcées faites de l'autorité de la justice, sur saisie réelle; s'il n'est pas reçu en jurisprudence que celui qui contracte avec la justice, & sous les formes légales, ne peut point être recherché pour cause de lésion; s'il doit en être de même des ventes qui, quoique faites devant les tribunaux, l'ont été sur des publications volontaires, sans saisie réelle; s'il ne faut pas admettre la distinction du cas où la vente a pour principe l'autorité de la justice, de celui où elle n'a reçu d'autre mouvement que de la volonté de la partie; si les coutumes & statuts qui

n'excluent la reſciſion que pour les adjudications par criées, doivent recevoir une extenſion à celles ſur leſquelles il n'y a point eu de criées, c'eſt-à-dire de ſaiſie; ſi ces dernières ne doivent pas être conſidérées comme des ventes volontaires, différenciées ſeulement par le mode ſous lequel elles ont été faites.

Votre commiſſion ne pourroit émettre qu'une opinion ſur ces queſtions : elles ſont les mêmes, que l'adjudication ait été faite en papier-monnoie, ou moyennant un prix en numéraire; or elles ſont évidemment du reſſort des tribunaux : c'eſt à eux à ſe pénétrer des principes, à chercher à en faire une judicieuſe application, & la réviſion de leur jugement eſt uniquement ſoumiſe au tribunal de caſſation.

Tout ſe réduit à dire que s'il eſt décidé que la reſciſion doit avoir lieu pour des ventes faites en papier-monnoie, on doit ſuivre la loi du 19 floréal quant au mode d'eſtimation. Le recours au Corps légiſlatif ſur ces queſtions n'eſt qu'une tentative d'éluder des principes exiſtans, dont on craint l'application. Votre commiſſion croit donc devoir vous propoſer auſſi ſur ces queſtions, l'ordre du jour.

Il s'eſt encore élevé la queſtion de ſavoir ſi l'action en reſciſion du tiers au quart contre les actes qui de leur nature en ſont ſuſceptibles, étoit compriſe dans l'abolition de cette action portée par la loi du 14 fructidor an 3, pour les ventes qui ſeroient faites après la publication de cette loi.

Cette queſtion devient un point de fait, & on en trouve l'éclairciſſement dans les diſpoſitions de la loi même, qui ne ſont point équivoques, & qu'il eſt à propos de rappeler.

ARTICLE Ier. « L'action en reſciſion des contrats de vente » ou équipollens à vente entre majeurs, *pour léſion d'outre-* » *moitié*, eſt abolie à l'égard des ventes qui ſeront faites à » compter de la publication de la préſente loi. »

Art. II. « Toute action & toute instance en rescision de » contrats de vente ou équipollens à vente *pour cause de lésion* » *d'outre-moitié*, demeurent provisoirement suspendues »:

De ce que la loi a eu en vue seulement *les contrats de vente & la lésion d'outre-moitié*, il s'en tire la conséquence certaine qu'elle est étrangère *à la lésion du tiers au quart*, relative seulement aux partages ou aux actes qui en tiennent lieu.

Ce seroit donc lui donner une extension rétroactive que de dire que l'abolition, ainsi que la suspension, qu'elle a prononcées, ont dû s'appliquer à cette dernière lésion.

Votre commission n'a pas cru devoir examiner la question de savoir si l'action résultante de cette lésion devoit être abolie pour l'avenir ; elle doit laisser cet examen à la commission chargée de préparer un code civil. La République touche au moment d'acquérir une nouvelle gloire ; à l'unité des poids & des mesures, fruit des recherches les plus savantes, conçues & méditées au milieu des orages de la révolution, va succéder l'unité des lois. La France, républicaine depuis sept ans, cessera enfin d'être régie par des lois diverses qui varient presque à chaque poste, & dont la plupart ont pris leur source dans l'absurde système du gouvernement féodal.

Mais jusques là l'action en rescision pour lésion du tiers au quart doit subsister, par cela seul que les lois qui l'ont admise, n'ont reçu aucune modification par celle du 14 fructidor an 3, en sorte que vous devez encore répondre à cette question par l'ordre du jour.

Nous en sommes à une difficulté d'un autre genre. Elle est telle, que votre commission a cru devoir vous proposer un projet de résolution pour la faire cesser, parce qu'il est démontré qu'elle n'est décidée ni par aucun réglement ancien, ni par aucune loi nouvelle.

On vous demande si les dispositions de la loi du 19 flo-

réal an 6 doivent s'appliquer à la reſciſion pour cauſe de léſion du tiers au quart, des ventes faites pendant la dépréciation du papier-monnoie, à titre de licitation, entre des héritiers ou copartageans de biens & droits indivis. Tel eſt l'objet du meſſage du Directoire exécutif du 6 thermidor dernier.

Vous ſavez, citoyens repréſentans, la différence d'entre la léſion d'outre-moitié du juſte prix dans les ventes, & la léſion du tiers au quart dans les partages ou les actes qui en tiennent lieu.

La léſion d'outre-moitié en vente ordinaire exiſte, ſi le vendeur a touché un peu moins que la moitié du juſte prix. En partage il y a une léſion qui, ſuivant les lois, peut opérer la reſciſion, ſi un des copartageans a touché un peu moins que les trois quarts de ce qui lui revenoit pour ſa portion. Cette léſion eſt appelée, aſſez improprement, dans l'uſage, *du tiers au quart :* elle ſeroit mieux définie *léſion de plus du quart*, ainſi que pluſieurs juriſconſultes l'ont remarqué.

Un exemple qui s'applique aux deux cas va rendre cette différence ſenſible.

Un bien vaut-il 40,000 francs ; s'il eſt vendu entre particuliers étrangers & non copartageans, pour qu'il y ait léſion, il faut qu'il ſoit vendu un peu moins de 20,000 fr., c'eſt *la léſion d'outre-moitié.*

Ce même bien ſe partageroit-il entre héritiers ou copartageans, ou en feroient-ils une vente par licitation, qui tiendroit lieu de partage ; comme il revenoit à chacun d'eux 20,000 francs, il y auroit léſion ſi l'un d'eux, par le réſultat, avoit moins des trois quarts de ſa portion, c'eſt-à-dire moins de 15,000 francs. Voilà *la léſion de plus du quart.*

La queſtion propoſée ne peut avoir lieu pour les partages matériellement faits entre cohéritiers ou copartageans :

la lésion de plus du quart se détermine alors par l'estimation comparative des objets respectivement échus en partage.

Mais il peut ne pas se faire matériellement un partage de bien. L'un des héritiers ou copartageans, pour éviter les opérations d'un partage, vend sa portion à l'autre par forme de licitation, sans formalités judiciaires, ou avec ces formalités, avec enchères ou sans enchères. Suivant la jurisprudence, cet acte tient lieu de partage; il est susceptible d'être rescindé par la lésion de plus du quart, comme le seroit le partage même.

On observe encore que la rescision pour cause de lésion de plus du quart n'auroit point lieu en vente faite entre cohéritiers, si cette vente portoit sur le titre d'héritier de l'un d'eux, s'il vendoit ce qu'on appelle, en droit, *jus & nomen hæredis*, avec tous les biens attachés à ce titre, à la charge par l'héritier acquéreur de payer la totalité des dettes connues ou inconnues. Il y a alors un forfait, une incertitude des événemens qui empêchent de déterminer s'il y a lésion ou non : c'est un coup de filet. *Jactus retis.*

Il a paru démontré à votre commission que la loi du 19 floréal ne s'étoit pas expliquée sur la lésion du tiers au quart; elle ne devoit même pas s'expliquer sur cette matière, puisqu'elle n'avoit pour but que l'exécution de la loi du 14 fructidor an 3, qui avoit seulement trait à la lésion d'outre moitié dans les ventes ordinaires; en sorte que ce silence nécessite une nouvelle loi qui adopte les mêmes bases, ou qui en établisse de différentes.

La question se réduit donc à savoir si le mode de détermination de la lésion d'outre-moitié établi par la loi du 19 floréal an 6, pour les ventes faites en papier-monnoie, doit avoir lieu pour la détermination de la lésion de plus du quart, ou, comme on s'explique dans l'usage, *du tiers au quart*, en ventes faites en papier-monnoie, par forme

de licitation & autrement que par forfait, entre cohéritiers ou copartageans, de biens & droits indivis.

Pour parvenir à la solution de cette question, il faut examiner la nature d'un pareil acte.

Or il est inconteſtable que c'est une vente : à la vérité, il tient lieu de partage, parce que c'est un premier acte fait entre cohéritiers ou copartageans, qu'il a eu pour objet de faire cesser une indivision ; mais, quoiqu'il tienne lieu de partage, quoiqu'il en obtienne la faveur, il n'est pas moins vente, puisqu'il y a transmission & un prix.

Cela étant, il est de toute impossibilité de ne pas lui appliquer le mode établi par la loi du 19 floréal pour déterminer la lésion : en prenant un parti différent, ce seroit s'écarter des principes qui ont servi de base à la loi du 19 floréal, & que nous avons déja rappelés ; ce seroit admettre qu'un paiement fait en papier-monnoie libère dans certains cas, & ne libère pas dans d'autres ; ce seroit troubler l'harmonie qui doit exister entre les lois qui règlent des contrats qui ont entre eux une parfaite analogie.

Sans doute, l'application de la loi du 19 floréal ne peut se faire parfaitement & sous tous les rapports aux actes dont il s'agit : cette application ne doit avoir lieu que dans le point de contact d'entre les ventes ordinaires entre étrangers, & les ventes faites par licitation entre cohéritiers ou copartageans. Tous ces actes étant également des ventes, toute différence dans l'évaluation du prix en papier-monnoie doit disparoître. Le prix doit donc, dans tous les cas, demeurer fixé suivant sa valeur à l'époque de l'acte, abstraction faite de la diminution de la valeur du papier-monnoie survenue dans l'intervalle de cette époque à celle des paiemens ; & les objets aliénés doivent être estimés suivant leur valeur contre assignats.

Cette application cessera dans le point où les ventes entre cohéritiers prennent une analogie avec les partages ; au lieu que la loi du 19 floréal suppose pour la rescision, une

léſion d'outre-moitié, parce qu'elle n'a eu pour objet que les ventes ordinaires. Il ne faudra que la léſion de plus du quart pour faire prononcer la reſciſion contre les ventes entre cohéritiers. Dans ces ventes, comme en partage, les lois donnent moins de latitude à la léſion qu'en ventes ordinaires ; elles y réclament le plus d'égalité poſſible. On peut dire que l'égalité doit en être l'ame : elles ſont moins rigoureuſes lorſqu'il s'agit d'une vente entre étrangers, relativement auxquels il n'exiſte aucun de ces rapports qui exigent cette égalité.

Nous devons conſerver la faveur juſtement attachée aux actes de partage & à ceux qui en tiennent lieu ; mais nous ne devons pas l'étendre. Elle ſera conſervée en laiſſant ſubſiſter la reſtriction de la léſion du tiers au quart qui ſuffit pour les annuller : mais ce ſeroit étendre cette faveur que d'ordonner, pour l'évaluation de la léſion, un mode différent que pour les ventes ordinaires : là où l'analogie ſe rencontre, il doit y avoir même principe. Toute la différence doit donc conſiſter dans la quotité de la léſion néceſſaire pour opérer la reſciſion reſpectivement à la nature des contrats.

Ce que votre commiſſion a cru devoir décider relativement au mode de vérifier la léſion en ventes faites par licitation entre cohéritiers, s'applique évidemment aux partages matériellement faits entre eux, avec retour de lots en papier-monnoie : ces actes ſont des ventes en cette partie ; ils ſont donc ſoumis au mode preſcrit par la loi du 19 floréal.

Enfin, de même que pour les ventes ordinaires faites en papier-monnoie, cette loi, *article VII*, a voulu que l'action en reſciſion pour cauſe de léſion ne fût pas recevable après l'expiration de l'année, de même auſſi l'action en reſciſion du tiers au quart contre les ventes entre cohéritiers faites en papier-monnoie, contre les partages contenant retour de lots en même ſigne, doit être rejetée après le même délai.

Il y a même raiſon de décider. Les renſeignemens propres à vérifier s'il y a léſion ou non, tiennent à des circonſtances dont les traces ſont fugitives : on ne doit donc pas admettre une action, lorſqu'elle eſt formée dans un temps où il eſt difficile ou même impoſſible de juger ſi elle eſt fondée.

Votre commiſſion vous propoſe, en conſéquence, le projet d'arrêté d'ordre du jour & le projet de réſolution qui ſuivent.

PROJET D'ARRÊTÉ D'ORDRE DU JOUR.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport fait, au nom d'une commiſſion ſpéciale, ſur les queſtions ſuivantes :

1°. Comment doivent être entendues les expreſſions du troiſième nombre de la loi du 19 floréal an 6, où il eſt dit que les experts auront égard *aux facilités & avantages réſultans des termes accordés pour le paiement du prix de la vente ?*

2°. Si la reſciſion pour léſion d'outre-moitié doit avoir lieu en ventes faites ſur criées, de l'autorité des tribunaux, après une ſaiſie ?

3°. Si cette même reſciſion doit être admiſe en ventes, qui, quoique faites devant les tribunaux ou autrement, à la chaleur des enchères, l'ont été ſur des publications purement volontaires, & ſans ſaiſie ?

4°. Si l'action en reſciſion pour léſion du tiers au quart eſt compriſe dans l'abolition portée par la loi du 14 fructidor an 3 ?

Paſſe à l'ordre du jour.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu un rapport fait, au nom d'une commiſſion ſpéciale, ſur les difficultés qui s'élèvent ſur l'exécution de la loi du 19 floréal

an 6, relative à l'action en rescision pour lésion d'outre-moitié ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser des difficultés qui arrêtent le cours de la justice,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié, dans les contrats de vente dont le prix a été en papier-monnoie, établi par la loi du 19 floréal an 6, est applicable à la lésion du tiers au quart pour les actes dont les conventions ont été stipulées aussi en papier-monnoie, & qui sont susceptibles d'être attaqués en rescision, si cette lésion existe.

II.

L'action en rescision pour cause de lésion du tiers au quart à l'égard des actes dont les conventions ont été stipulées en papier-monnoie, devra être exercée dans l'année, à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

III

La présente résolution sera imprimée, & envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.